



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2013/3379 du 15 novembre 2013

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Usine de production d'eau potable exploitée par VÉOLIA EAU Île-de-France SNC 28, avenue Guynemer à CHOISY-LE-ROI -

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R512-31,
- VU les arrêtés préfectoraux portant prescriptions d'exploitation à l'adresse susvisée des ICPE de l'usine de production d'eau potable, n°87/4448 du 25 septembre 1987 (Codificatif) n°2001/3686 du 10 octobre 2001 (Complémentaire modificatif), n°2004/2615 du 20 juillet 2004 (Autorisation d'extension du dépôt de soude),
- VU la déclaration du 19 novembre 2010, par laquelle VÉOLIA EAU Île-de-France SNC, succède à la Compagnie Générale des Eaux, dans l'exploitation de l'usine de production d'eau potable de CHOISY-LE-ROI dont il s'agit,
- VU l'étude de dangers adressée par VEOLIA EAU Île-de-France, le 22 février 2012,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2013,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les mesures de sécurité sur le site afin de limiter les conséquences d'un mélange accidentel de produits chimiques incompatibles entre eux lors d'une opération de livraison,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 24 septembre 2013,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Dans le cadre de l'exploitation de l'usine de production d'eau potable de CHOISY-LE-ROI, 28, avenue Guynemer, répertoriée dans la nomenclature des ICPE, suivant les rubriques :

1171-1-b [A]	Fabrication industrielle de substances très toxiques pour les organismes aquatiques
1172-3 [DC]	Emploi et stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques
1630-B-1 [A]	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t

1611-2 [DC]	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t
1432-2 [DC]	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³
2910-A-2 [DC]	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW
1185-2-b [D]	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés Composants et appareils clos en exploitation, dépôt de produits neuf ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction

[A] autorisation [DC] ; Déclaration avec contrôle périodique ; [D] déclaration

VEOLIA EAU Île-de-France SNC, doit se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes :

Les événements des 5 cuves de coagulant sont munis de sondes de détection d'acide chlorhydrique auxquelles sont asservies les pompes de dépotage de ce produit.

La détection d'acide chlorhydrique entraîne l'arrêt immédiat des pompes de dépotage, une alarme visuelle au droit de l'aire de dépotage et le report de cette alarme au poste central de commande de l'usine.

L'exploitant assure ou fait effectuer périodiquement, au mois une fois par an ou plus fréquemment si les recommandations des fabricants des matériels le spécifient :

- * La vérification et la maintenance des détecteurs d'acide chlorhydrique ;
- * Des tests de l'efficacité des dispositifs de détection, d'asservissement et d'alarme mis en place.

Ces contrôles font l'objet de procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant 3 ans.

Des consignes écrites précisent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des équipements de sécurité.

ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CHOISY-LE-ROI, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à CRÉTEIL, le

75 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint


Hervé CARRERE

